

Nombre de conseillers	27
En Exercice	27
Présents	20
Procurations	7
Absents excusés	0

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 02 DECEMBRE 2016**

Affiché à Renage le 09 décembre 2016

L'an deux mil seize, le 02 décembre 2016 à 19h30, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 21 novembre 2016

Présents : MMS. GIRERD - ROYBON - EYMERI - PELLISSIER – BASSEY - FAGNIEL – BERTONA GRIMALDI - RICHARD - JANON– DE LOS RIOS – TASDEMIR - POURRAT – WILT – FENOLI - LITAUD — IDELON – ARGOUD – BLOUZARD - MICOUD

Procurations :

M. CORONINI a donné procuration à Mme GIRERD
Mme RINDONE a donné procuration à M. LITAUD
M. CHEVALLEREAU a donné procuration à Mme EYMERI
Mme DUDZIK a donné procuration à M. JANON
Mme PONZONI a donné procuration à M. FAGNIEL
Mme ESCANDE a donné procuration à M. BASSEY
Mme FLORECK a donné procuration à M. PELLISSIER

Madame Gäelle Grimaldi a été désignée secrétaire de séance

Le quorum est atteint – ouverture de la séance à 19 heures 35 minutes.
Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 23 septembre 2016

I. FINANCES

- **Tarifs de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire**
Délibération n°92/2016

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Bassey, Adjoint délégué à la petite enfance et à la vie scolaire, propose d'augmenter de 3%, en moyenne, les tarifs de restauration scolaire et d'accueil périscolaire en fonction des quotients familiaux.

QUOTIENT FAMILIAL / Prix en euros	0 à 381	382 à 533	534 à 686	687 à 838	839 à 938	939 à 1300	1301 à 1500	1501 à 2000	Supérieur à 2001	Extérieurs et adultes
Restauration par repas	2,25	2,45	2,65	2,95	3,25	3,6	4,00	4,35	4,7	5,00
Périscolaire par heure	0.67	0.82	0.98	1.13	1.29	1.44	1.65	1.85	2.06	2.58

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs susvisés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Décision modificative pour virement de crédit entre chapitre section investissement budget commune n°4**
Délibération n°93/2016

Invité par Madame le Maire, Monsieur Dominique Roybon, Adjoint délégué aux finances, à la vie économique et à l'intercommunalité, expose à l'Assemblée que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget COMMUNE de l'exercice ayant été insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les virements de crédits suivants :

DESIGNATION DES ARTICLES	DIMINUTION CREDITS		AUGMENTATION CREDITS	
	Article	Montant en €	Article	Montant en €
Aménagement et installations de terrains	2128/21	10 000.00		
Remboursement du capital			1641/16	10 000.00
TOTAL		10 000.00		10 000.00

Le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Service Eau et Assainissement – vote des taxes et des tarifs 2017**
Délibération n°97/2016

Madame le Maire propose à l'Assemblée de faire évoluer les tarifs de 2 % pour l'eau et 4 % pour l'assainissement ainsi que de valider les taxes afférentes.

Les tarifs de l'eau et de l'assainissement s'établissent comme suit pour l'année 2017 :

	Pr/rappel Tarifs 2016	Tarifs 2017
	HT	HT
EAU		
De 0 à 300 m3	1.35	1.38
De 301 à 500 m3	1.54	1.57
+ 500 m3	3.98	4.05
ASSAINISSEMENT		
Le m3	0.81	0.85
PART FIXE		
Part fixe compteur 15/20 mm	20.96	21.38
Part fixe compteur 60/80 mm	62.99	64.25
Part fixe assainissement	3.94	4.10

Les taxes s'établissent comme suit pour l'année 2017 :

	2016	2017
Taxe / prélèvement	0.10	0.08
Redevance pollution	0.29	0.29
SIBF	0.40	0.48
Redevance modernisation réseau	0.16	0.155

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2017.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Délibéré par le Conseil municipal à 25 voix Pour et 2 Abstentions (MM. Blouzard et Micoud)

- **Budget – Autorisation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2017**
Délibération n°98/2016

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans l'attente de l'adoption du budget primitif 2017, et en application de l'article L1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), la loi prévoit de l'autoriser à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal et des budgets annexes hors dette de l'exercice 2016, soit pour le budget principal, la somme de **305 295€ TTC**; pour le budget eau la somme de **33 600€ HT**; pour le budget assainissement la somme de **18 825€ HT**.

Il est précisé que le plafond fixé par l'article 1612-1 du CGCT est de 25 % du montant des crédits d'investissement ouverts au budget de l'année précédente, hors dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Par ailleurs et conformément à la loi, les crédits faisant l'objet de la présente délibération seront inscrits au budget primitif 2017.

Le Conseil municipal,
Après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater, les dépenses d'investissement à hauteur de 25 % des dépenses d'investissement du budget principal hors dette de l'exercice 2016, soit pour le budget principal, la somme de **305 295€ TTC**; pour le budget eau la somme de **33 600€ HT** ; pour le budget assainissement la somme de **18 825€ HT**.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Actualisation redevance domaine public 2016**
Délibération n°99/2016

Toute occupation du domaine public à des fins privatives doit, selon une jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.

Madame le Maire propose, en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, d'actualiser cette redevance sur la commune de Renage selon les tarifs suivants :

✚ Artère souterraine :	38 € 81 par km
✚ Artère aérienne :	51 € 74 par km
✚ Autres installations :	25 € 87 par m ²

Le Conseil municipal :
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs pour les réseaux de téléphonie exploités par ORANGE :

✚ 7km49 x 38.81=	290.68€ soit 291€ (art. L.2322-4 du CGPPP)
✚ 12km15 x 51.74=	628.64€ soit 629€

Soit au total pour l'année 2016 : **920€**

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

II. RESSOURCES HUMAINES

- **Avenant aux conventions de mise à disposition de personnel entre la commune et la CCBE**
Délibération n°100/2016

Madame le Maire informe l'Assemblée que, suite à la prise de compétence « Animation Sociale » par la Communauté de communes de Bièvre Est (CCBE), un agent a été mis à disposition par la Commune de Renage à la Communauté de communes du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 ; du 1^{er} janvier 2014 au 4 juillet 2014 puis du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2016. Cette mise à disposition est reconduite pour les années 2017 à 2020.

Elle propose à l'Assemblée de l'autoriser à signer l'avenant de la convention dont le projet est joint à la présente pour :

- 1 éducateur territorial des activités physiques et sportives pour l'animation et l'encadrement de l'activité futsal du Centre Socioculturel Ambroise Croizat, à raison de 2h par semaine du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2020, hors période des vacances scolaires.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant de la convention de mise à disposition du personnel dont le projet est joint à la présente.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Organisation du recensement de la population en 2017**
Délibération n°101/2016

Madame le Maire informe l'Assemblée que la commune effectuera le recensement de sa population entre le 19 janvier 2017 et le 18 février 2017.

L'article L2122-21 10° du CGCT dispose : « Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal et, en particulier :

« ... de procéder aux enquêtes de recensement. ».

Elle précise qu'il appartient au Conseil de :

- fixer le nombre d'agents recenseurs et leur rémunération
- fixer le montant de la rémunération du coordonnateur

Cette opération organisée sous le couvert de l'Insee nécessite le recrutement de 7 agents recenseurs.

Elle propose de fixer le montant brut de la rémunération à 3.90 € bruts par logement.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de confier à Madame le Maire l'organisation des enquêtes de recensement en application de l'article L2122-21 du CGCT.
- **APPROUVE** le recrutement de 7 agents dans le cadre de la campagne de recensement de la population 2017.
- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs à 3.90 € bruts par logement.
- **DECIDE** de rémunérer le coordonnateur en heures supplémentaires eu égard à l'accroissement de sa charge de travail.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Taux de rémunération des travaux supplémentaires réalisés par les enseignants : Etudes surveillées**
Délibération n°102/2016

Invité par Madame le Maire, Monsieur Ronald Basse, Adjoint délégué à la petite enfance et à la vie scolaire, rappelle à l'Assemblée que les collectivités territoriales peuvent verser aux personnels enseignants des écoles certaines rémunérations, au titre de travaux qu'ils effectuent pour le compte de celles-ci.

La Commune de Renage verse des indemnités aux enseignants qui effectuent des heures supplémentaires pour la Commune (études dirigées, heures de surveillance) mises en place à l'école élémentaire A. Brochier. Ces indemnités sont versées mensuellement sur les bases des taux fixés par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et sont revalorisées lors de chaque majoration du traitement des fonctionnaires ou modification de l'échelle indiciaire des instituteurs et professeurs des écoles.

Le montant de ces indemnités a fait l'objet d'une revalorisation suite à l'augmentation du point d'indice au 1^{er} juillet 2016.

Le Bulletin Officiel du ministère de l'éducation nationale du 12 juillet 2016 fixe ainsi qu'il suit les taux maximum de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales.

	Surveillance	Etudes Surveillées
Instituteur	10.43	19.56
*PE classe normale	11.73	21.99
*PE hors classe	12.90	24.43

*PE : Professeur des Ecoles

Il convient de déterminer le montant de la rémunération de ces enseignants dans la limite du taux plafond fixé par le texte évoqué ci-dessus

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **PROPOSE** de fixer le taux horaire de rémunération des heures d'études surveillées effectuées par les enseignants sur la base des taux horaires maximum tels qu'ils sont fixés annuellement par décret.
- **PRECISE** que ces indemnités suivront l'évolution de la valeur du point de la Fonction publique ou la modification de l'échelle indiciaire des instituteurs et professeurs des écoles.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

▪ **Création de postes dans le cadre des procédures d'avancement de grade**
Délibération n°103/2016

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Madame le Maire propose au Conseil la transformation des emplois pouvant bénéficier d'un avancement au titre des procédures d'avancement de grade 2016.

Le Conseil municipal,
Vu la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération en date du 20/11/2003 créant un emploi d'agent d'entretien à temps complet à compter du 01/12/2003,
Vu la délibération en date du 17/06/2011 créant un emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet,
Vu la délibération en date du 29/08/2014 créant un emploi de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet,
Vu la délibération en date du 18/12/2012 créant un emploi d'assistant d'enseignement artistique à temps complet à compter du 13 mars 2012,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création des emplois suivants :
 - 1 poste à temps complet d'adjoint technique territorial 1^{ère} classe, à compter du 15 décembre 2016
 - 1 poste à temps complet d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe, à compter du 15 décembre 2016,
 - 1 poste à temps complet de technicien territorial principal 1^{ère} classe à compter du 15 décembre 2016.
 - 1 poste à temps complet d'assistant territorial d'enseignement artistique principal 2^{ème} classe à compter du 15 décembre 2016.

- **LA SUPPRESSION** des emplois suivants sous réserve de l'avis favorable du Comité technique du Centre de gestion de l'Isère :
 - 1 poste à temps complet d'agent d'entretien,
 - 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe,
 - 1 poste à temps complet de technicien principal 2^{ème} classe.
 - 1 poste à temps complet d'assistant d'enseignement artistique.

- **DE MODIFIER** ainsi le tableau des emplois.

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2016.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Détermination des taux de promotion des avancements de grade**
Délibération n°104/2016

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du Comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Elle propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Madame le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 21 septembre 2016,

Le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité est fixé de la façon suivante :

CADRES D'EMPLOIS/GRADES	GRADE D'AVANCEMENT POSSIBLE	RATIO
REDACTEURS		
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	100 %
INGENIEUR		
Ingénieur	Ingénieur Principal	100%
TECHNICIEN		
Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100 %
Technicien	Technicien principal 2 ^{ème} classe	100 %
AGENT DE MAITRISE		
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise principal	100 %
ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	100 %
ADJOINTS TECHNIQUES		
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	100 %
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	100 %
ATSEM		
ATSEM principal 2 ^{ème} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	100%
ATSEM 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	100%
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE		
Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^è cl	Assistant d'enseignement artistique principal 1 ^è cl	100 %
Assistant d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique principal 2 ^è cl	100%
ADJOINT DU PATRIMOINE		
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine 1 ^{ère} classe	100%
ADJOINT D'ANIMATION		
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	100%
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	100%
Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	100%

Madame le Maire

- **RAPPELLE** que l'autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.
- **INDIQUE** :

- que les avancements de grade dépendront des missions effectives des agents, missions qui doivent correspondre au grade auquel ils peuvent prétendre.
- De l'appréciation de la valeur professionnelle et aptitudes de l'agent à occuper un nouveau grade, tels que la manière de servir, la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle,
- De la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini ci-dessus.

Ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise après avis du CTP.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

III. CONSULTATION LOGEMENTS SOCIAUX

- **Consultation de la demande de logement social sur le Système National d'Enregistrement (SNE)
Délibération n°105/2016**

Invitée par Madame le Maire, Madame Monique Eymeri, Adjointe déléguée aux solidarités, expose au Conseil municipal que :

- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion réformant le système d'enregistrement de la demande de logement locatif social ;
- Vu la circulaire du 3 janvier 2011 relative à la mise en œuvre de la réforme de la demande de logement locatif social qui préconise notamment de favoriser la mise en place de fichiers partagés de gestion de la demande ;

A compter du 1^{er} octobre 2015, le système d'enregistrement (et de consultation) départemental **SNE** est désigné et devient l'outil de mise en œuvre du fichier partagé de gestion de la demande de logement locatif social sur le département de l'Isère. La Communauté de communes Bièvre Est enregistre l'ensemble des demandes de logement sociaux pour ses communes membres. Chaque commune peut consulter l'outil SNE via une plate-forme départementale.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires fixant les conditions et modalités de mise en œuvre du Système National d'Enregistrement pour l'utilisation du SNE, entre le Préfet de l'Isère, la commune de Renage et la Communauté de communes Bièvre Est.

Le Conseil municipal,
après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la proposition susvisée

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

IV. BATIMENTS – FONCIER

- **Echange parcellaire avec Monsieur et Madame AGONI : Annule et remplace la délibération 24/2015 du 6 mars 2015
Délibération n°106/2016**

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel Pellissier, Adjoint délégué à l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme, informe l'Assemblée que suite au bornage des parcelles de Monsieur et Madame AGONI, il a été repéré des incohérences entre le cadastre et la réalité du terrain. Le géomètre étant sur place pour effectuer la division parcellaire, il a été procédé à la régularisation foncière.

La délibération 24/2015 portant sur l'acquisition d'une partie des parcelles AE316 et AE319 est annulée et remplacée par la présente qui porte sur l'échange parcellaire suivant :

- Parcelle AE316 propriété AGONI :
 - AE375 AGONI 158m²
 - AE376 COMMUNE 2m²
- Parcelle AE319 propriété AGONI :
 - AE377 AGONI 502m²
 - AE378 COMMUNE 33m²
- Parcelle AE361 propriété COMMUNE :
 - AE380 COMMUNE 2851m²
 - AE379 AGONI 7m²

Il propose au Conseil municipal de réaliser cet échange de régularisation parcellaire et de classer les parcelles AE376, AE378 et AE380 dans le domaine public.

Il précise que les frais de géomètre et les frais notariés seront à la charge de la commune.

VU l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles L 2241-1 et L 2241-3 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article R 213-21 du code de l'urbanisme et l'arrêté du 17 décembre 2001 fixant le seuil de sollicitation de l'avis de France Domaine pour les acquisitions supérieures à 75 000 €,

VU la demande transmise à France Domaine en date du 10 novembre 2016,

CONSIDERANT la proposition d'acquisition de la commune en date du 5 janvier 2015,

CONSIDERANT l'accord de Monsieur et Madame Agoni en date du 4 février 2015,

CONSIDERANT le document modificatif parcellaire cadastral n°838J du 16/09/2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces échanges en vue de la réalisation de places de stationnement pour la ZA La Vallée,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder à l'échange parcellaire ci-dessus avec Monsieur et Madame AGONI
- **DECIDE** de classer les parcelles AE376, AE378 et AE380 dans le domaine public.
- **AUTORISE** Madame le Maire à commander et à signer tous les actes et documents s'avérant nécessaires dans le cadre de cette transaction avec Monsieur et Madame AGONI, ou avec toute personne physique ou morale se substituant à eux.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Acquisition des parcelles de la voirie du "lotissement de la Crozelière", cadastrées AL195, AL197 et AL215
Délibération n°107/2016**

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel Pellissier, Adjoint délégué à l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme expose à l'Assemblée que suite à plusieurs demandes de rétrocession de voiries privées dans le domaine public, la commune a engagé une réflexion globale afin des définir les critères d'intégration dans le domaine public ainsi que les conditions d'intégration (état des choses : voirie, trottoir, réseaux, etc.).

S'agissant de la voirie du lotissement « la Crozelière »,

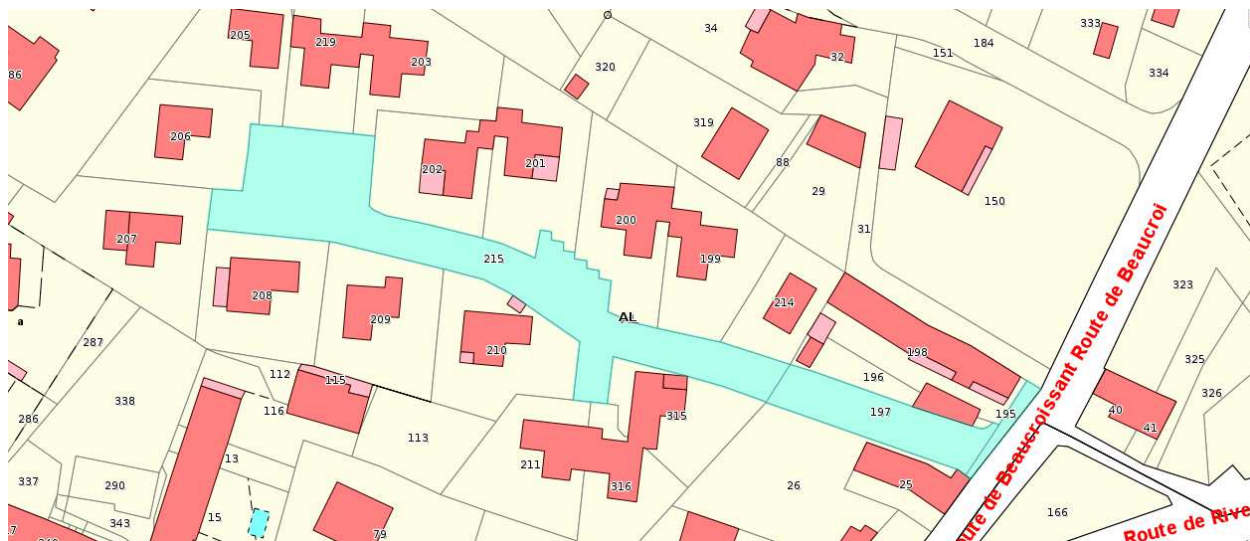


Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération 95/93 du 3 novembre 1993 relative au classement des voiries publiques ;
Vu la délibération 44/94 du 29 juin 1994 approuvant la mise à jour du classement des voies communales soumis à enquête publique,
Vu l'avis de la commission aménagement, environnement et urbanisme du 29 juin 2016 ;
Vu l'accord de l'ensemble des copropriétaires établi en 2016 ;

Considérant que la voirie de l'impasse de la Crozelière est intégrée au domaine public depuis 1994 sous les références suivantes :

- voie communale n°30
- appellation "du lotissement de la Crozelière"

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la rétrocession de la voirie du "lotissement de la Crozelière", cadastrée AL195, AL197 et AL215, par un acte notarié,



Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acquérir pour l'euro symbolique de la voirie de l'impasse de la Crozelière, cadastrée AL195, AL197 et AL215,
- **RAPPELLE** que cette voie est classée depuis 1994 "voie communale n°30", appellation "du lotissement de la Crozelière" par délibération du 29 juin 1994,
- **DECIDE** que ces parcelles seront intégrées au domaine public,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte à venir, administratif ou notarié, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

V. SUBVENTIONS

- **Attribution des subventions aux associations**
Délibération n°108/2016

Invité par Madame le Maire, Monsieur Cédric Fagniel, Adjoint délégué à la jeunesse et aux sports, rappelle que lors du vote du budget annuel, une somme globale est votée pour l'attribution de subventions aux associations et que cette somme est répartie entre les associations. Ces dernières doivent faire une demande de subvention au moyen d'un dossier de présentation. Différents critères sont examinés par la commission dont, entre autres, le nombre de licenciés ou d'adhérents, la répartition adultes-enfants, les manifestations organisées par l'association sur et pour la commune au bénéfice des Renageois, la capacité de l'association à trouver d'autres sources de revenus.

Après examen des dossiers, il est proposé au Conseil municipal de voter les subventions suivantes :

ASSOCIATIONS	Subventions 2016 (en Euros)	ASSOCIATIONS	Subventions 2016 (en Euros)
ACCA	150	Les Arts Verticals	300
Amicale du Personnel	6650	Les Branchés du Théâtre	550
APPR (pêche privée)	320	Les oiseaux rares	150
ASR Natation	320	Musical en Dauphiné	1 000
Bien Vivre Renage	150	Sou des Ecoles	1550
Chœur du Val de Fure	150	Stretching Postural	150
Club photo numérique	150 +150€ Exceptionnel	Ten'Dances	1500
Donneurs de sang	200	Tennis Club	3400
Echo de la Fure	3000	UNRPA	1600
FNACA	150	US Rugby	7250
La Criéloise	250		
La voix du soleil et d'or	150	TOTAL	29 390

Mesdames Bertona et Pourrat ainsi que Monsieur Blouzard ne prennent pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix Pour et 1 Abstention,

- **DECIDE** pour un meilleur fonctionnement de leurs activités d'accorder aux associations les subventions désignées ci-dessus.
- **DIT** que la dépense ainsi occasionnée soit 29390 € sera réglée à partir du crédit ouvert au compte 6574 du budget de l'exercice en cours.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Travaux courts de tennis : demandes de subventions auprès de différents organismes**
Délibération n°109/2016

Madame le Maire informe l'Assemblée que les courts de tennis sont endommagés et nécessitent des travaux de remise à neuf.

Le coût estimé des travaux est de 50 000€ HT (soit 60 000€ TTC) répartis comme suit (en €HT):

- Réfection du revêtement 42 000 €
- Réfection du grillage 5 500 €
- Aléas 2 500 €

Si l'opération est actée au budget 2017, ces travaux feront l'objet d'une consultation sur 2017 pour une réalisation des travaux entre le 2^{ème} semestre 2017 et 2018.

Dans le cadre du financement de ce projet, Madame le Maire propose que la Ville sollicite une subvention auprès du Département pour un montant de 16 000 € et des parlementaires pour un montant de 5 000 €.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de solliciter les subventions pour ce projet auprès de ces organismes.
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires dans le cadre de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Demande de subventions auprès de différents organismes pour l'aménagement et la sécurisation de la RD45d route de rives ZA le Plan à Renage**
Délibération n°110/2016

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel Pellissier, Adjoint délégué à l'aménagement, l'environnement et l'urbanisme expose à l'Assemblée que dans le cadre de sa compétence de développement économique, la Communauté de communes de Bièvre Est, en collaboration avec la commune de Renage, a engagé une étude de revalorisation de la zone d'activité Le Plan sise entre les RD45, RD45d et RD1085.

La RD45d, dite Route de Rives, a été classée comme prioritaire par le Comité de Pilotage de septembre dernier. L'aménagement de ce secteur possède plusieurs enjeux pour nos collectivités et celles riveraines :

- Développer des modes actifs et création de liaisons piétonnes
- Préserver le château Alivet, inscrit aux Monuments Historiques
- Favoriser la réduction de la vitesse
- Améliorer la sécurité des piétons et véhicules, notamment aux intersections
- Valoriser cette entrée de ville et la zone d'activités commerçantes
- Traiter les eaux pluviales de la RD45d

Le montant des travaux est estimé à 93 000 €HT soit 111 600 €TTC.

Ce projet entre dans le cadre des aides financières du Département. C'est pourquoi Madame le Maire propose de déposer une demande de subvention d'un montant de 40 000€ pour la réalisation de ces aménagements effectués en partenariat technique et financier avec la Communauté de communes de Bièvre Est.

De même ce projet étant éligible à hauteur de 30% aux aides de la Préfecture au travers de la DETR, Madame le Maire propose de déposer une demande de subvention pour un montant de 27 900€.

Les crédits de ces travaux seront proposés au budget investissement 2017 pour une réalisation sur le 1^{er} semestre 2017.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter le montant maximum de l'aide du Département de l'Isère et de la Préfecture.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

VI. CONVENTIONS

- **Mise en place du prélèvement automatique et du paiement par internet (TIPI) pour les factures de cantine et d'accueil périscolaire émises par la collectivité et mise en place d'une convention avec la DGFIP**
Délibération n°111/2016

Madame le Maire expose à l'Assemblée que la collectivité émet chaque année plusieurs factures pour la cantine/accueil périscolaire dont les recettes font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pour offrir de nouveaux services aux abonnés en complétant la gamme actuelle des moyens de paiement (espèces, chèques, CESU), Madame le Maire propose à l'Assemblée de mettre en place deux nouveaux modes de paiement :

- Celui par prélèvement automatique dont le principe est par ailleurs éprouvé,
- Celui par Internet, dispositif TIPI, proposé par la DGFIP.

Le prélèvement présente l'avantage de supprimer pour l'abonné les risques d'impayés. Il offre à la collectivité un flux de trésorerie à la date qui lui convient et accélère l'encaissement des produits locaux. La relation sera contractuelle entre les redevables et la collectivité selon un règlement financier à approuver.

Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire sur un taux évolutif par prélèvement présenté et par prélèvement rejeté.

Le paiement par Internet (TIPI) répond à l'attente des usagers et permet un règlement 24H sur 24 et 7 jours sur 7. Aucune formalité préalable n'est nécessaire à l'utilisateur pour régler ses dettes par TIPI.

Le règlement par TIPI donne lieu, de manière systématique, à la perception d'une commission interbancaire appliqué par des frais fixes et un pourcentage pour chaque montant de transaction.

Le Conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter aux usagers des moyens de paiement modernes et efficaces pour régler leurs factures.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe du règlement par prélèvement automatique
- **APPROUVE** le principe du règlement des factures par INTERNET (dispositif TIPI)
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et le formulaire d'adhésion à TIPI avec la DGFIP

Précise que les dépenses liées aux commissions interbancaires seront imputées sur le budget de la commune à l'article 627 "services bancaires et assimilés".

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Signature d'une convention d'affiliation des prestataires sportifs et culturels « Pack Loisirs » avec le Département**
Délibération n°112/2016

Madame le Maire rappelle le dispositif d'adhésion mis en place en 2004 avec le Conseil Général dans le cadre du « Chéquier Jeune Isère ».

Le Département a modifié ce dispositif en Pack Loisirs, par délibération 2016 SO 1 D 08 02.

Madame le Maire propose :

- **DE SIGNER** cette nouvelle convention
- **DE POUVOIR** signer chaque renouvellement tous les trois ans.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la nouvelle convention pour une durée de 3 ans et l'autorise à signer chaque renouvellement.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

- **Signature d'une convention telefds tripartite avec le fonds de solidarité, le comptable public et la commune pour la télé-déclaration et le télépaiement de la contribution de solidarité**
Délibération n°113/2016

Madame le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre de la rénovation de la gestion publique, le site telefds a été mis en place le 1^{er} janvier 2016 afin de faciliter les opérations relatives à la contribution de solidarité (il s'agit d'une charge patronale sur les salaires).

Ce site qui permet une dématérialisation complète des déclarations par l'ordonnateur et le télépaiement par prélèvement sur le compte banque de France du comptable public, présente aujourd'hui un caractère facultatif, mais devrait être rendu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2017,

Pour pouvoir adhérer à cette plateforme de téléprocédure « telefds », le Conseil municipal doit autoriser Madame le Maire à signer une convention tripartite avec le FNS et le comptable public.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré décide :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention tripartite (fonds de solidarité, comptable, commune) proposée pour la déclaration et le télépaiement de la contribution solidarité,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention annexée à la présente délibération et à effectuer toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibéré par le Conseil municipal à l'unanimité.

VII. INFORMATIONS

- **Exercice du Droit de préemption Urbain concernant la DIA n°0383321620029**
Décision n°91/2016

Le Maire de Renage, Isère,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 instituant un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) sur la commune de Renage (*pièce n°1 ci-annexée*) ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2015 déléguant au Maire l'exercice du Droit de Préemption Urbain dans le cadre de l'article L. 2122-22 et de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (*pièce n°2 ci-annexée*) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 0383321620029 reçue le 31/08/2016 émanant de Maître Fabrice RICHY notaire à Grenoble, pour une maison d'habitation sur deux niveaux, composée au rez-de-chaussée de trois chambres, un salon, une cuisine, une salle de bain et un WC et en partie supérieure, d'un garage formant le lot 9 du lotissement LE COTEAU DE BELLEVUE. Cette propriété est cadastrée AI 428 pour une contenance cadastrale de 7a10ca, située 93 lotissement Le Coteau de Bellevue, appartenant aux co-indivisaires Mme Béatrice RICCIARDELLI, Mme Camille SAHUGUEDE, M. William SAHUGUEDE (*pièce n°3 ci-annexée*) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L. et R.211-1 et suivants, L. et R.213-1 et suivants;

VU l'avis du Service des Domaines en date du 20 octobre 2016 (*pièce n°4 ci-annexée*) ;

CONSIDERANT le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) annexé à la délibération du 10 avril 2014 approuvant le P.L.U de Renage exprimant la volonté de la commune de conforter l'activité en centre bourg (services, équipements et commerces) et de limiter l'usage de la voiture en développant fortement les déplacements doux (*pièce n°5 ci-annexée*) ;

CONSIDERANT que le P.A.D.D prévoit notamment :

- la mise en relation des quartiers situés sur les coteaux Ouest entre eux et avec le Centre-Bourg et ses équipements publics,
- la mise en sécurité de cheminements piétons,
- le développement et la préservation des commerces en Centre Bourg,
- l'incitation des déplacements à pieds plutôt que motorisés ;

CONSIDERANT plus particulièrement l'AXE 1 du P.A.D.D du P.L.U qui vise à redynamiser la ville dans une enveloppe urbaine constante :

- en redéployant un véritable « cœur de ville » autour des équipements et des commerces, en facilitant leurs accès (...) par la création de raccourcis piétons et de continuités piétonnes,
- en permettant une appropriation du centre par les habitants « en développant des cheminements et raccourcis piétons (notamment en parallèle à la rue de la République) ;

CONSIDERANT que les riverains des voies privées des lotissements ont fait la demande auprès du Maire pour que soient intégrés au domaine public leurs voiries et réseaux (*pièces n° 6 ci-annexée*) ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, les commissions urbanisme et travaux de la ville ont entamé un travail qui consiste à définir les critères d'intégration de ces voiries et réseaux privés dans le domaine public afin qu'elles intègrent le réseau viaire communal pour permettre les liaisons entre les lotissements et les raccourcis nécessaires au développement des déplacements doux notamment vers le cœur de ville, conformément à son P.L.U et dans l'intérêt général (*pièce n°7 ci-annexée*) ;

CONSIDERANT en outre que la commune a déjà procédé à l'acquisition de parcelles pour la mise en œuvre de liaisons piétonnières prévues dans le cadre de son P.L.U, (*pièces n°8 à n° 11 ci-annexées*) ;

CONSIDERANT que par ailleurs, la commune a eu l'occasion d'étudier en 2015 un projet sur la parcelle voisine, que cette liaison a été travaillée avec les propriétaires et les services de la commune mais n'a pu aboutir en raisons de difficultés topographiques et techniques ;

CONSIDERANT que sur la parcelle en aval (AI 428 objet de ce dossier) a été repéré, à cette occasion, un cheminement privé existant et que ce tracé a été pris en considération au regard de la réalisation de l'objectif poursuivi à travers le P.L.U (*pièce n° 12 ci-annexée*) ;

CONSIDERANT que le 3 octobre 2016 un rendez-vous a été pris sur le terrain avec M. Guillemet, acquéreur mentionné dans la D.I.A référente à ce dossier, afin d'envisager ensemble la réalisation d'un projet de cheminement, mais sans aboutir : une quelconque entente amiable étant refusée par l'acquéreur ;

CONSIDERANT que le 22 octobre 2016, un nouveau rendez-vous avec Madame Smaghe et M. Guillemet acquéreurs mentionnés dans la D.I.A n'a pas permis de pouvoir envisager une solution amiable ; que par ce fait, la situation se retrouvait bloquée, obligeant la commune à envisager dès lors une préemption de l'ensemble du bien ;

CONSIDERANT alors que la parcelle cadastrée AI 428, terrain d'assiette objet de la préemption est un des points de blocage pour pouvoir mettre en œuvre l'un des principaux « cheminements piétons stratégiques urbains » du P.L.U (coteau Ouest) (*pièce n° 13 ci-annexée*) ;

CONSIDERANT que l'acquisition de la parcelle cadastrée AI 428 permettra de poursuivre les projets de cheminements piétons programmés au P.L.U et notamment rendra possible la création d'une liaison piétonnière entre le centre-bourg, depuis la rue de la Poste, les habitations des espaces périphériques des lotissements, permettra aussi l'intégration de ces voiries dans le domaine public et que le cas échéant, la non réalisation de ce projet pourrait entraver durablement la poursuite de ce projet d'aménagement d'ensemble et d'intérêt général ;

DECIDE

Article 1er :

D'ACQUERIR, par voie de préemption, une maison d'habitation sur deux niveaux, composée au rez-de-chaussée de trois chambres, un salon, une cuisine, une salle de bain et un WC et en partie supérieure, d'un garage formant le lot 9 du lotissement LE COTEAU DE BELLEVUE. Cette propriété est cadastrée AI 428 pour une contenance cadastrale de 7a10ca, située 93 lotissement Le Coteau de Bellevue appartenant aux co-indivisaires Mme Béatrice RICCIARDELLI, Mme Camille SAHUGUEDE, M. William SAHUGUEDE au prix total de 219 000.00 € (DEUX CENT DIX NEUF MILLE EUROS).

Article 2 :

La dépense sera imputée au chapitre 21 nature 2111 du budget 2016.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'Urbanisme, il est demandé à l'étude notariale Y.SERPINET – B. MINEO – F.RICHY, notaires 7 rue Vicat – 38000 GRENOBLE, de bien vouloir préparer les actes et pièces nécessaires à la signature de l'acte authentique qui doit être dressé dans un délai de trois mois à compter du présent accord, pour constater le transfert de propriété.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et un extrait sera affiché à la porte de la mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) dans les deux mois suivants sa notification.

- [Décision d'attribution du marché à procédure adaptée n° 2016-05 pour la création et l'équipement de déversoirs d'orage](#)
[Décision n°94/2016](#)

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 Juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites a L'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'analyse du maitre d'œuvre ci-joint :

DECIDE

De retenir les offres économiquement les mieux-disantes au vu des critères de sélection énoncés, soit :

- Pour le lot 1 "génie civil", l'offre de CARE TP (L'ALBENC) pour un montant de 26 240 €HT soit 31 488 €TTC,
 - Pour le lot 2 "mise en place de l'autosurveillance et campagne de mesure", l'offre de EPUR INGENIERIE (EYDOCHE) pour un montant de 13 974 €HT soit 16 768.80 €TTC.
- **Réalisation d'un prêt à taux fixe pour le financement d'une ou des opérations d'investissement prévues au budget 2016**
Décision n°95/2016

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22-16 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération 53/2015 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la nécessité de procéder à la réalisation d'emprunt pour couvrir les dépenses d'investissement 2016 du budget Commune

Le Maire de la Commune de Renage,

DECIDE

De réaliser auprès du Crédit Agricole Mutuel Sud Rhône Alpes, pour le financement de l'opération RD45 Bandoz-Cardinale, un emprunt de 290 000€ et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Durée du prêt : 180 mois
Taux d'intérêt actuariel annuel : 1.08% en annuel
Taux résultant de l'annuité réduite : 0.9527%
Si date de versement des fonds : 25/10/2016
Si date de la première échéance : 25/11/2016
Échéance annuelle constante réduite
Toutes les échéances seront fixées au 25 novembre de chaque année
Frais de dossier : 0.20% du financement

D'engager, pendant toute la durée du prêt, la commune à rembourser les dites échéances et à inscrire le montant en dépenses obligatoires. Ainsi que de régler les frais, droits, impôts et taxes auquel l'emprunt pourrait donner lieu.

Le présent acte est rendu exécutoire en application de la loi 82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982

La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

▪ **Décision de modification régie cantine et périscolaire**
Décision n°96/2016

Le Maire de la commune de Renage

Vu le décret n° 62-1587 du 29/12/62 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18

Vu le décret n° 66-850 du 15/11/66 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération /2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites à l'article L 3122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la décision 02/2011 modifiant la régie de recettes pour la cantine scolaire.

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès du service cantine scolaire de Renage.

Article 2^{ème}

Cette régie est installée au Centre Socio Culturel.

Article 3^{ème}

La régie encaisse une participation pour l'accès à la cantine scolaire ; ainsi que pour l'accès à la garderie périscolaire.

Un bordereau détaillé des paiements sera remis à la perception mensuellement. Ils seront émis indépendamment l'un de l'autre.

Article 4^{ème}

Les recettes désignées à l'article 3 seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✚ Espèces
- ✚ Chèques
- ✚ CESU
- ✚ TIPI
- ✚ Carte bancaire

Elles sont perçues après remise à l'usager d'une facture à terme échu pour toutes les inscriptions régulières ou occasionnelles cantine.

Article 5^{ème}

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Article 6^{ème}

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600.00 €, un fond de caisse de 50.00 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 7^{ème}

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8^{ème}

Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 9^{ème}

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 10^{ème}

Le régisseur et le mandataire percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 11^{ème}

L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Renage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.